

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2016

DATE CONVOCATION

20 OCTOBRE 2016

DATE D’AFFICHAGE

3 NOVEMBRE 2016

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 19

VOTANTS : 21

L’an deux mille seize

Le vingt-sept octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : M. Stéphane AVRON - Mme Anne-Claire PETIT - Mme Sémillia GHOU – M. Patrice SOYER - M. Jean-Marie ROBY – M. Jean-Pierre GERARDIN – M. Jacques MATTE – M. Bernard DIEU – Mme Catherine MILLET - M. Marc PERNELLE – M. Bernard BOUTILLIER - Mme Irina MATVIICHINE - M. Christophe DAHAN – Mme Nathalie SORCI – Mme Nlandu NTALU MBIYA - Mme Sandra BALLABENE – M. Guillaume CHARBONNEL – Mme Justine BESSON –

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Sophie COURTIER à Monsieur Patrice SOYER.

Monsieur Jean-Pierre CAPPUCITTI à Monsieur Jacques MATTE.

Absentes : Madame Sophie DUTOT – Madame Marie-Josée SAVIN.

Madame Sandra BALLABENE **a été nommée Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 13 octobre 2016 a été adopté à l’unanimité des membres présents et représentés.

N° 2016.10.27/01

5.7 INTERCOMMUNALITE : ADOPTION DES STATUTS DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment l’article 35-1,

Vu l’arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l’arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/40 en date du 3 mai 2016 portant délimitation du périmètre du projet de création d’une communauté de communes sur le territoire des communes d’Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerres, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne arrêté le 30 mars 2016 prévoit la création ex-nihilo au 1^{er} janvier 2017 d’une nouvelle Communauté de Communes regroupant 31 communes de 5 intercommunalités différentes (CC Vallées et Châteaux, CC Gués de l’Yerres, CC de l’Yerres à l’Ancoeur, CC Brie centrale, CC Pays de Seine)

Le Préfet de Seine-et-Marne a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant délimitation du projet d'une communauté de communes regroupant des communes de 5 intercommunalités différentes ci-dessus nommées.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de statuts du nouvel EPCI, créé au 1^{er} janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,
APPROUVE :

1 - le nom de cette communauté de communes : Brie des rivières et châteaux

2 - le siège social au Châtelet-en-Brie (1 rue des Petits Champs)

3 - les statuts de la nouvelle communauté de communes

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les statuts seront annexés à la présente délibération.

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

1	PREAMBULE.....	3
2	COMPOSITION	3
3	NOM DE LA COMMUNAUTÉ.....	4
4	SIÈGE.....	4
5	DURÉE	4
6	OBJET ET COMPÉTENCES.....	4
6.1	Compétences obligatoires	4
6.1.1	En matière de développement économique.....	4
6.1.2	En matière d'aménagement de l'espace	5
6.1.3	En matière d'accueil des gens du voyage.....	5
6.1.4	En matière d'ordures ménagères.....	5
6.2	Compétences optionnelles	5
6.2.1	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	5
6.2.1	En matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	5
6.2.2	En matière d'actions sociales.....	Erreur ! Signet non défini.
6.2.2.1	En matière d'aide à domicile	Erreur ! Signet non défini.
6.2.2.2	En matière sociale et de logement.....	Erreur ! Signet non défini.
6.2.2.3	En matière de petite enfance.....	Erreur ! Signet non défini.
6.2.2.4	En matière extrascolaire	Erreur ! Signet non défini.
6.2.2.5	En matière de jeunesse	Erreur ! Signet non défini.
6.2.3	En matière d'assainissement.....	6
6.2.4	En matière d'eau potable	6
6.3	Compétences supplémentaires	6
6.3.1	Aménagement numérique.....	6
6.3.3	Réseau de lecture / bibliothèque itinérante.....	6
6.3.2	En matière de sports, cultures et loisirs	6
6.3.3	En matière de lutte contre l'incendie et de secours.....	6
7	Autres modes de coopération avec les membres	6
7.1	Conventions passées avec les communes membres	6
7.2	Conventions passées avec des tiers	7
8	MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ	8
8.1	TRANSFERTS DE COMPÉTENCES.....	8
8.2	ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	8
8.3	RETRAIT.....	8
9	BUDGET	10
9.1	RECETTES	10
9.2	DÉPENSES	11
10	ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ.....	11
10.1	CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	11
10.1.1	Composition.....	11
10.1.2	Déroulement des séances.....	11
10.2	L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ.....	12
10.2.1	Le Président	12
10.2.2	Le Bureau	12
10.2.3	Commissions.....	12
10.3	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
11	Personnel communautaire.....	13
12	Trésorier.....	13

1 PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale prescrit par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le Préfet de Seine-et-Marne a poursuivi les objectifs de :

- couverture intégrale du territoire par des **EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants**, sauf adaptation du seuil en fonction de critères essentiellement démographiques ;
- suppression des enclaves et discontinuités territoriales
- réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, par la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres syndicats ou d'autres EPCI à fiscalité propre.

En conséquence, dans l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne en date du 3 mai 2016, une nouvelle Communauté de Communes a été créée ex-nihilo regroupant 31 communes de 5 intercommunalités différentes.

2 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes.

Cette Communauté regroupe les communes suivantes :

- Andrezel,
- Argentières,
- Beauvoir,
- Blandy,
- Bombon,
- Champdeuil,
- Champeaux,
- Le Châtelet-en-Brie,
- Chatillon-la-Borde
- Chaumes-en-Brie
- Coubert,
- Courquetaine,
- Crisenoy,
- Echouboulains,
- LesEcrennes,
- Evry-Grégy-sur-Yerres,
- Féricy,
- Fontaine-le-Port,
- Fouju,

- Grisy-Suisnes,
- Guignes,
- Machault,
- Moisenay,
- Ozouer-le-Voulgis,
- Pamfou
- Saint-Méry,
- Sivry-Courtry,
- Soignolles-en-Brie,
- Solers,
- Valence-en-Brie,
- Yèbles

3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ».

4 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au Châtelet-en-Brie (77820), 1 rue des Petits Champs.

5 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

6 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

6.1 Compétences obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

6.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

6.1.4 En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.2 Compétences optionnelles

La Communauté de Communes est compétente au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire relevant des groupes suivants :

- 6.2.1 Protection et de mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 6.2.1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.2 Action sociale d'intérêt communautaire

6.2.3 Assainissement

6.2.4 Eau potable

6.3 Compétences supplémentaires

6.3.1 Aménagement numérique

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais.

6.3.2 Réseau de lecture / bibliothèque itinérante

La création, l'aménagement et la gestion des bibliothèques itinérantes. L'achat de livres, supports et outils nécessaires au fonctionnement des bibliothèques existantes et à venir qu'elles soient itinérantes ou implantées dans l'une des communes de la Communauté de Communes.

6.3.3 En matière de sports, cultures et loisirs

Les études, la création et la gestion d'un office intercommunal sportif et/ou culturel. Organisation d'événements sportifs et culturels à rayonnement intercommunal concernant au moins trois communes du territoire.

6.3.4 En matière de lutte contre l'incendie et de secours

Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

6.3.5 En matière de transport

Organisation des transports collectifs, notamment la ligne régulière 21 du réseau Arlequin, et du transport à la demande.

7 Autres modes de coopération avec les membres

7.1 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite des compétences de la Communauté de Communes définies aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté de Communes avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté de Communes peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

8.3 RETRAIT

En application de l'article L 5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois

suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9 BUDGET

Le budget de la Communauté de Communes est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

9.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

9° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

9.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

10 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

10.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté de Communes ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

10.2 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

10.2.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de Communes. Il assure la représentation juridique de la Communauté de Communes dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

10.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant son fonctionnement interne.

11 Personnel communautaire

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

12 Trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable assignataire.

N° 2016.10.27/02

5.3 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONSTITUTION ET ELECTION.

Monsieur le Maire précise que la composition de la commission de délégation de service public pour les communes de moins de 3500 habitants est composée :

- du Président : le Maire(ou son représentant) : Monsieur Patrice SOYER.
- de 3 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil

Cette commission est spécifique.

L'élection se fait au scrutin de liste.

(Election de 3 titulaires et de 3 suppléants)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Procède à la désignation par vote à bulletin secret de trois titulaires et de trois suppléants.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Majorité absolue : 11

Bulletins blancs : 1

Bulletin nul : 1

La liste unique a obtenu : 19 voix

Article 1^{er} : sont élus :

Titulaires ;

M. GERARDIN

M. MATTE

Mme BESSON

Suppléants :

M. CHARBONNEL

M. AVRON

M. PERNELLE

Article 2 : Monsieur Jean BARRACHIN, Maire est président d'office.

N° 2016.10.27/03

7.3 – AUTRES EMPRUNTS : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE CONTRACTER UN EMPRUNT COURT TERME TVA POUR L'OPERATION DU GROUPE SCOLAIRE.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'il est nécessaire de faire un prêt court terme pour FCTVA sur 24 mois sur l'opération du groupe scolaire.

Après consultation de plusieurs organismes bancaires.

Il est proposé un financement de la caisse d'épargne comme suit :

Conditions financières : Taux fixe de 0,75 %

Caractéristiques : Prêt FCTVA de l'opération groupe scolaire

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à contracter un emprunt court terme au taux fixe de 0,75 % pour un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France.

- DIT que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêt FCTVA de l'opération groupe scolaire

Montant	1 000 000 €
Durée totale	2 ans
Amortissement du capital	in fine
Périodicité des intérêts	Trimestrielle
Base de calcul	exact/360
Frais de dossier	0,10 % du montant financé
Versement des fonds	Versement en une, deux ou trois fois dans un délai maximum de 45 jours après édition du contrat par la Caisse d'Epargne
Remboursement anticipé	Possible à tout moment, sans indemnité pour tout ou partie du capital emprunté et moyennant un préavis

- DIT que les crédits seront prévus au budget de la commune.

N° 2016.10.27/04

7.1 – DECISIONS BUDGETAIRES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET COMMUNE 2016.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'adopter une décision modificative concernant les cotisations pour l'assurance du personnel, cette charge avait été prévue au chapitre 11 (charges à caractère général) ; assurances multirisques (6161) pour 60 000 €, et la trésorerie nous demande de le prévoir au chapitre 12 (charges du personnel) cotisations pour assurance du personnel (6455).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE de prendre la Décision Modificative n° 2 du budget commune comme suit :
Fonctionnement dépenses :

Chapitre 11 Charges à caractère général :

6161 : assurances multirisques : - 60 000 €

Chapitre 12 Charges de personnel et frais assimilés :

6455 : Cotisations pour assurance du personnel : + 60 000 €

N° 2016.10.27/05

7.1 – DECISIONS BUDGETAIRES : ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET COMMUNE 2016.

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier de Madame la Trésorière relatif à des créances devenues irrécouvrables d'un montant total de 10,80 € concernant des recettes de cantine.

Le Trésor Public ne peut effectuer des poursuites, le seuil minimum étant de 30€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des produits irrécouvrables dressé par Madame la Trésorière de Guignes,
CONSIDERANT que ces créances n'ont pu être recouvrées,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ACCEPTE d'admettre en non-valeur la somme de 10,80 € correspondant à des recettes de cantine.

N° 2016.10.27/06

4.1 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET.

Monsieur le Maire expose que pour la bonne gestion des services, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet.
- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à cet effet au budget 2016.

N° 2016.10.27/07

8.1 ENSEIGNEMENT : CHOIX D'UN NOM POUR LE NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE.

Il est proposé trois noms de personnalités de Seine et Marne :

- Jean-François Millet (Artiste)
- Pierre de Ronsard (Hommes de Lettres)
- André Siméon (Ancien Maire de Guignes)

Il est procédé au vote à bulletin secret :

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Majorité absolue : 11

Bulletins blancs : 2

- Jean-François Millet 2 voix
- Pierre de Ronsard 2 voix
- André Siméon 15 voix

Le nouveau groupe scolaire prendra le nom : André Siméon.

N° 2016.10.27/08

9.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

Avancement des travaux de construction du nouveau groupe scolaire :

Monsieur le Maire rend compte de l'avancement des travaux et précise que le coût des équipements de la cuisine s'élève à 170 000 €, le coût de sécurisation de la clôture est estimé à 100 000 € et l'ensemble des autres travaux supplémentaires est de 123 000 €.

Une visite du chantier sera prochainement organisée pour les ATSEM et le personnel technique de la commune.

Une visite préalable à la commission de sécurité avec les pompiers a eu lieu la semaine dernière permettant un premier constat du respect des normes sécurité.

Gendarmerie :

Monsieur le Maire précise qu'il a été remis à la commune le référentiel d'expression des besoins pour le projet de construction de la nouvelle caserne par le bureau de la programmation immobilière de la gendarmerie.

Il conviendra de définir le rôle de chaque intervenant (commune, opérateur privé...)

Renouvellement de matériel à la salle polyvalente :

Monsieur AVRON, premier adjoint, précise que Monsieur le Maire a fait l'évaluation du coût d'un chariot à remplacer, afin d'entreposer des tapis et du matériel, celui-ci représente un coût de 1 250 € HT.

Madame Ntalu Mbiya demande si un matériel de ce type pourrait être prévu lorsque les enfants des écoles participeront à des activités à la salle polyvalente. Monsieur le Maire précise que cela sera étudié.

Réunion avec les associations :

Monsieur AVRON précise qu'une réunion avec les associations s'est déroulée, il y a 15 jours concernant les calendriers des rencontres sportives 2016-2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 20h55, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 3 novembre 2016

Jean BARRACHIN
Maire